

neur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme ne devant pas excéder, en aucune année, dix milles piastres soit prise sur le fonds de revenu pour le soutien et l'entretien des écoles normales. S. R. P. Q., art. 2214.

SECTION II

DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES.

454.—Les écoles normales sont sujettes aux règlements prescrits par l'article 462 et sont sous le contrôle du Surintendant de l'Instruction publique lequel, pour aider à leur établissement et à leur soutien, doit faire, de temps à autre, les arrangements que le Lieutenant-gouverneur ordonne. S. R. P. Q., art. 2215.

455.—Les principaux des écoles normales doivent faire des rapports au Surintendant de l'Instruction publique chaque fois que celui-ci l'exige. S. R. P. Q., art. 2215.

456.—Les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du Conseil de l'Instruction publique catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. S. R. P. Q., art. 2216.

457.—Avant d'admettre un élève, le principal de l'école normale doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un document par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension à l'école ou, s'il est boursier, à rembourser dans certain cas le montant de sa bourse, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes recouvrables d'après les conditions déterminées par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut signer le document ci-haut mentionné et s'engager en sa qualité de père, tuteur ou ami, ou personnellement, au paiement de toutes les